



HAL
open science

Le droit saisi par son enseignement : présentation du dossier

Myriam Aït-Aoudia, Rachel Vanneuville

► **To cite this version:**

Myriam Aït-Aoudia, Rachel Vanneuville. Le droit saisi par son enseignement : présentation du dossier. *Droit et Société : Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2013, Les enjeux contemporains de la formation juridique, 83, pp.7-16. <10.3917/drs.083.0007>. <halshs-00839169>

HAL Id: halshs-00839169

<https://shs.hal.science/halshs-00839169v1>

Submitted on 16 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

Dossier

**Les enjeux contemporains
de la formation juridique**

Le droit saisi par son enseignement. Présentation du dossier

Myriam Aït-Aoudia *, Rachel Vanneuille **

* Sciences Po Bordeaux – Centre Émile Durkheim (UMR 5116), 11 allée Ausone, Domaine universitaire, F-33607 Pessac cedex.
<m.aït.aoudia@sciencespobordeaux.fr>

** Triangle (CNRS, UMR 5206), 15 parvis René Descartes, F-69342 Lyon cedex 07.
<rachel.vanneuille@wanadoo.fr>

Les articles réunis dans ce dossier portent sur divers lieux et acteurs de l'enseignement supérieur français et mettent en évidence l'existence de multiples luttes et controverses au sujet de la formation juridique contemporaine¹. L'existence de ces controverses n'est pas inédite². Elles sont cependant renouvelées aujourd'hui, dans un contexte de transformations de l'espace de l'enseignement supérieur³ et de mutations affectant le droit et ses professionnels⁴. Se multiplient ainsi depuis quelques années des rapports officiels portant sur la formation juridique, dont l'un des derniers en date – *76 recommandations pour l'enseignement du droit*⁵ – a donné naissance en 2008 au Conseil national du droit, organisme public réunissant universitaires et praticiens du droit, chargé de faire des propositions sur l'enseignement du droit, la formation et l'emploi des juristes. Ces préoccupations à l'égard de l'enseignement du droit ne sont pas spécifiques à la France : scrutant les transformations qui se produisent aux États-Unis, en Allemagne et au Japon, James R. Maxeiner note combien la réforme de la formation juridique constitue aujourd'hui un « sujet brûlant »⁶.

Alors que les préoccupations, passées et présentes, des professionnels et des pouvoirs publics à l'égard de la formation juridique invitent à s'interroger sur ce qui

1. Les articles proposés sont issus d'une recherche collective financée par l'Agence nationale de la recherche (ANR), intitulée « Élidroit : La formation au droit des élites du privé et du public depuis 1958. Quels savoirs juridiques pour quels modes de gouvernement ? » et coordonnée par Liora Israël (EHESS, Centre Maurice Halbwachs [CMH] – Équipe Pro) et Rachel Vanneuille (CNRS, Triangle). Pour une présentation du projet : <http://www.cmh.ens.fr/elidroit/hoprubrique.php?id_rub=4>.

2. Voir, par exemple, pour la fin du XIX^e siècle : Pierre FAVRE, *Naissances de la science politique en France. 1870-1914*, Paris : Fayard, 1989.

3. Christine MUSSELIN, « Vers un marché international de l'enseignement supérieur ? », *Critique internationale*, 39, 2008, p. 13-24.

4. Jacques CHEVALLIER, « Vers un droit post-moderne : les métamorphoses de la régulation juridique », *Revue du droit public*, 1998, p. 659-690 ; Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris : PUF, 2007.

5. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit* (groupe de travail présidé par Didier Truchet), janvier 2007.

6. James R. MAXEINER, « Integrating Practical Training and Professional Legal Education », in Jan KLABBERS et Mortimer SELLERS (eds.), *The Internationalization of Law and Legal Education*, Londres : Springer, 2008, p. 37.

s'y joue, la recherche française ne montre qu'un faible intérêt pour cette question. Si certains travaux s'interrogent sur l'apprentissage du droit par les profanes⁷, la question de la transmission par l'enseignement des savoirs et savoir-faire juridiques, qui contribue à former ceux qui seront amenés à concevoir ou à mettre en œuvre le droit, reste peu investiguée. La recension bibliographique de la littérature contemporaine sur l'enseignement du droit fait pourtant apparaître une pléthore d'articles et d'ouvrages. Leur lecture permet de dégager quelques caractéristiques et questionnements récurrents.

D'une part, cette littérature émane majoritairement de professionnels du droit (des enseignants pour l'essentiel) et relève, pour une très grande partie, de préoccupations que l'on peut qualifier de normatives, en ce qu'elles concernent l'amélioration des études de droit. Nombre de ces études sont en effet des réflexions d'universitaires sur les pratiques pédagogiques et sur les contenus des cours, ainsi que sur les réformes des études de droit, dont l'objet consiste à proposer ou à critiquer des changements. Ces analyses constituent pour le chercheur des matériaux précieux qui permettent de saisir l'évolution et les termes des débats au sein de la profession universitaire. Se distinguent dans cette littérature des recherches à caractère historique, que la création des *Annales d'histoire des facultés de droit* en 1984 a notablement contribué à impulser : elles fournissent un éclairage particulièrement intéressant sur les méthodes d'enseignement, la généalogie de disciplines juridiques, l'histoire de facultés de droit ou encore des biographies d'enseignants.

Émergent, d'autre part, quelques études qui proposent une analyse des rapports entre l'enseignement du droit et les transformations politiques et sociales. L'ouvrage de la juriste Jacqueline Gatti-Montain⁸ est particulièrement riche à ce sujet, et inégalé à ce jour pour la synthèse que l'auteure livre de l'histoire des relations entre les transformations de la place des facultés de droit dans la formation des élites et les mutations des finalités sociales assignées au droit depuis le XIX^e siècle. Si cet ouvrage, inscrit dans les réflexions du mouvement « Critique du droit », répond à des préoccupations de type normatif, il procède aussi d'un regard sociologique visant à arrimer l'enseignement du droit aux transformations de l'État et à l'articuler à des enjeux qui sont à la fois politiques et académiques. Un ensemble d'historiens du droit a récemment entrepris de revisiter, sous cet angle sociologique, l'histoire des facultés de droit et des doctrines juridiques, permettant d'étoffer notre connaissance de ces enjeux sociopolitiques et juridiques pour le XIX^e siècle et le début du XX^e⁹. Sont également à signaler quelques travaux de politistes et d'histo-

7. Par ex., Laurent WILLEMEZ, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, 52, 2003, p. 17-35 ; François BUTON, « Le droit comme véhicule. Portrait sociologique d'un justiciable », in Liora ISRAËL, Guillaume SACRISTE, Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris : PUF, 2005, p. 127-144.

8. Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1987.

9. Voir le dossier coordonné par Frédéric AUDREN et Patrice ROLLAND, « La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République », *Mil neuf Cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 29, 2011, p. 3-7. Sur ce renouvellement des recherches en histoire du droit, et l'attention portée à l'enseignement, voir Alain CHATRIOT, « Les juristes et la III^e République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, 204, 2012, p. 83-125.

riens qui s'interrogent sur les rapports entre l'enseignement du droit et les transformations politiques et sociales, tels ceux de Marc Milet, Guillaume Sacriste et Vincent Bernaudeau¹⁰.

C'est dans la lignée de ces dernières recherches que s'inscrit ce dossier : il s'agit d'analyser sociologiquement l'enseignement juridique afin de renseigner la question de ses rapports aux mutations sociales, économiques et politiques. Ce faisant, c'est à comprendre les transformations qui affectent le droit comme savoir et instrument de gouvernement dont il est plus fondamentalement question. Enseigner le droit, c'est en effet transmettre des connaissances destinées à penser et à organiser les conduites humaines¹¹. Si Max Weber a contribué à mettre en lumière ce rôle du droit comme savoir et outil de gouvernement¹², il a également attiré l'attention sur l'importance d'analyser son enseignement pour comprendre la nature du rôle social confié au droit, et ses transformations. « Ce n'est que de façon indirecte que le développement du droit est influencé par les conditions économiques et sociales, écrivait-il. Au premier plan se trouve le type d'enseignement du droit¹³. » Selon Max Weber, en effet, si le mode d'enseignement du droit est lié au type de droit dominant dans une société – à la rationalité plus ou moins formelle ou matérielle – il constitue également un lieu de façonnage du droit et de la pensée juridique. Les transformations qui affectent l'enseignement se répercutent alors sur le droit lui-même et, partant, sur les manières dont ce dernier intervient dans la régulation des conduites sociales. L'analyse de Max Weber contribue ainsi à mettre en lumière les forts enjeux sociaux et politiques que cristallise l'enseignement du droit, conviant à faire de celui-ci un objet d'étude sociologique.

Dans cette optique, la démarche de recherche proposée par la sociologie du curriculum¹⁴ est particulièrement stimulante. Étudiant les processus d'organisation, de sélection et de transmission des savoirs, cette sociologie appréhende le curriculum « comme le produit d'un processus permanent d'élaboration et d'institutionnalisation dans lequel se traduisent à la fois des mobilisations de compétences et de res-

10. Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse de science politique, Paris : Université Paris 2, 2000 ; Guillaume SACRISTE, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris : Presses de Sciences Po, 2011 ; Vincent BERNAUDEAU, « La création de la faculté "libre" d'Angers (1875), symbole de la contre-offensive conservatrice », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 113-131. Voir également, concernant l'Allemagne : Marie-Bénédicte VINCENT, « Facultés de droit en crise : formation et socialisation des élites allemandes sous la République de Weimar », *Astérior*, 4, 2006, p. 19-43.

11. Cf. Paul AMSELEK, « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », *Droits*, 10, 1989, p. 7-10 ; voir également Danièle LOSCHAK, « Le droit, discours de pouvoir », in Gérard CONAC, Herbert MAISL et Jacques VAUDIAUX (dir.), *Itinéraires. Études en l'honneur de Léo Hamon*, Paris : Economica, 1982, p. 429-444.

12. Max WEBER, *Économie et société*, tome 1 [1971], Paris : Plon, 1995, chapitre 3 notamment.

13. Id., *Sociologie du droit*, Paris : PUF, 1986, p. 142. Voir également Nicolas MOLFESSIS, « Enseignement et types de droit chez Max Weber », in Jean-Philippe HEURTIN et Nicolas MOLFESSIS (dir.), *La sociologie du droit de Max Weber*, Paris : Dalloz, p. 173-196.

14. Le curriculum désigne « l'ensemble [...] de tout ce qui est censé être enseigné et appris, selon un ordre déterminé de programmation et de progression, dans le cadre d'un cycle d'études donné », Jean-Claude FORQUIN, *Sociologie du curriculum*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 8.

sources, des confrontations d'intérêts, des conflits de valeurs et des enjeux de pouvoir »¹⁵. Très peu mobilisée s'agissant de l'enseignement supérieur¹⁶, cette sociologie permet pourtant de proposer des protocoles d'enquête novateurs et de poser des questions fécondes pour restituer la variété des enjeux liés aux enseignements. Elle invite en effet à s'intéresser à la manière dont sont élaborés les contenus des formations, aux positions et prises de positions des acteurs qui y participent et aux débats dont ces formations font l'objet afin de saisir leurs soubassements intellectuels mais aussi politiques, institutionnels et professionnels ; elle convie également à s'interroger non seulement sur le contenu des programmes, mais aussi sur les méthodes pédagogiques utilisées, sur les lieux où sont dispensés les savoirs ainsi que sur les acteurs de leur énonciation, tant leur importance est grande dans la définition du sens et du rôle qui sont attribués aux savoirs. La fécondité d'une telle approche dans l'analyse de l'enseignement du droit est illustrée par l'ouvrage de l'anthropologue du droit américaine Elizabeth Mertz, *The Language of Law Schools. Learning to "Think like a Lawyer"*¹⁷, dont Liora Israël propose la recension dans ce numéro (rubrique « À propos ») afin d'en montrer les apports méthodologiques : c'est par l'observation des cours de droit dans plusieurs *law schools* nord-américaines que l'auteure parvient à restituer la vision particulière du monde progressivement inculquée aux étudiants par le langage et les méthodes d'enseignement utilisés.

Les articles proposés dans ce dossier s'attachent à mettre en lumière la nature des enjeux emportés par l'enseignement du droit dans la France contemporaine. Ils abordent cette question à travers deux terrains d'observation différents. Le premier est composé d'écoles ou de cursus à vocation professionnelle, destinés à former soit des professionnels du droit, comme l'École nationale de la magistrature (ENM) étudiée par Anne Boigeol, soit des professionnels du secteur privé : l'École des hautes études commerciales (Émilie Biland), l'École centrale (Antoine Derouet), des masters de Sciences Po Paris (Rachel Vanneuville). L'observation de ces lieux porte surtout sur le rôle attribué au droit dans la définition des qualités des professionnels qui y sont formés : pourquoi le droit est-il enseigné dans ces établissements, par qui l'est-il et comment ? S'interroger sur la place du droit à l'ENM peut paraître incongru. C'est cependant oublier que la création de cette école a généré de multiples débats, portant notamment sur l'utilité de donner une formation spécifique aux magistrats¹⁸. La formalisation des savoirs et savoir-faire jugés nécessaires à leur exercice professionnel a dû être inventée et, comme le montre l'étude d'Anne

15. *Ibid.*, p. 9.

16. Voir cependant Julie GERVAIS, *La réforme des cadres de l'action publique ou la fabrique d'un "nouveau" corps des Ponts et Chaussées. Impératifs managériaux, logiques administratives et stratégies corporatives (fin du XX^e siècle)*, thèse de science politique, Lyon : Université Lyon 2-IEP de Lyon, 2007 ; Annie DUFOUR, « Les enjeux de l'enseignement de la sociologie dans une école d'ingénieur. Analyse du curriculum de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes de 1968 à 1994 », *Ruralia*, 5, 1999, mis en ligne le 25 janvier 2005, <<http://ruralia.revues.org/document122.html>>.

17. Elizabeth MERTZ, *The Language of Law Schools. Learning to "Think like a Lawyer"*, Oxford : Oxford University Press, 2007.

18. Anne BOIGEOL, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 76-77, 1989, p. 49-64.

Boigeol, la définition de la place et du rôle des savoirs juridiques dans le curriculum n'est non seulement pas allée de soi mais a continûment été remise sur le métier. En suivant les reformulations successives de cette définition, l'article met ainsi en lumière ce qu'elles doivent à des enjeux de positionnement tant de l'ENM au sein des établissements d'enseignement supérieur, que de la magistrature au sein des professions judiciaires, dessinant des figures changeantes du « bon » magistrat. L'École centrale, elle, n'a pas pour objet de former des professionnels du droit. Un enseignement juridique y est pourtant présent depuis sa création en 1829 : originellement destiné à nourrir la culture générale de l'ingénieur, cet enseignement va connaître de multiples transformations, nourrissant les positionnements professionnels des Centraliens au fil des siècles. Malgré sa pérennité, cet enseignement juridique est en quelque sorte un « impensé » dans le programme de l'École : Antoine Derouet montre en effet que sa définition est laissée aux mains de ses enseignants, praticiens du droit – le plus souvent avocats – en lien avec le monde des affaires. Formalisant leurs cours en fonction de l'usage qu'ils font du droit dans leur pratique professionnelle, ils traduisent ainsi dans le curriculum les transformations de la place et du rôle du droit dans les activités économiques, alimentant en retour la formation des ingénieurs à un rapport instrumental au droit. Ce même rapport se manifeste à l'École des hautes études commerciales (HEC) et à Sciences Po Paris. Les deux institutions ont ouvert des filières destinées, en partie, à former des avocats d'affaires : HEC crée une majeure « Stratégie fiscale et juridique internationale » en 1985 ; Sciences Po obtient la reconnaissance de deux de ses diplômes de master comme diplômes de droit en 2007 et ouvre une École de droit en septembre 2009. Les articles d'Émilie Biland et de Rachel Vanneuville reviennent sur ces innovations pour en comprendre les conditions de possibilité et la portée. Les stratégies institutionnelles des deux établissements sont en effet très dissemblables, HEC adoptant une posture de coopération avec les facultés de droit alors que Sciences Po se pose en concurrent frontal de ces dernières. Révélant l'intensification et le caractère multiforme des luttes institutionnelles qui se jouent autour de l'enseignement du droit, les deux articles mettent aussi au jour le rôle des cabinets d'avocats d'affaires dans ces innovations, et le poids grandissant de leurs attentes en matière de formation.

Ces luttes institutionnelles et disciplinaires sont au cœur du deuxième terrain traité dans ce dossier : celui de controverses à propos de l'enseignement juridique délivré dans les facultés de droit. Ces situations offrent l'opportunité de restituer les configurations d'acteurs intéressés et les discours de justification qu'ils produisent, permettant de saisir la nature des concurrences qui s'y manifestent et ce qu'elles révèlent des conceptions du droit en lice. Analysant les débats de la commission chargée de proposer une réforme de la licence en droit, réforme qui aura lieu en 1954, Cédric Moreau de Bellaing montre combien les discussions de nature technique relatives à la confection du nouveau curriculum relèvent de prises de position sur la nature du droit et son rapport à la société. Considérée comme une

« petite révolution dans les facultés de droit »¹⁹, la réforme de 1954 emporte un ébranlement de la dogmatique juridique par la reconnaissance du fait que le droit est aussi un instrument mobilisable au-delà du seul cercle des professionnels du droit. Générée par la « nécessité » d'adapter l'enseignement du droit aux transformations de l'environnement économique et social, cette réforme n'est qu'une étape dans ce qui est de fait une montée en puissance des injonctions à la « professionnalisation » des études de droit. Cinquante ans plus tard, les facultés se trouvent de nouveau accusées d'insuffisance en la matière et voient leur monopole sur la délivrance des diplômes de droit mis en cause. C'est sur la controverse qui fait suite à l'obtention par Sciences Po Paris de la reconnaissance de deux de ses diplômes comme diplômes de droit en mars 2007 que l'article de Myriam Aït-Aoudia se consacre. Portant plus spécifiquement sur les mobilisations des juristes universitaires contre cette concurrence faite aux facultés, l'analyse permet notamment de restituer les registres argumentatifs déployés. Elle montre que, sous les débats à propos des lieux de l'enseignement du droit, c'est plus fondamentalement la définition de ce qu'est le droit qui est en jeu, ainsi que celle des acteurs légitimes à l'enseigner. En l'occurrence, ces mobilisations donnent à voir la déstabilisation académique et sociale des enseignants d'université.

Mêlant institutions destinées à la formation de juristes et d'autres qui ne le sont pas, ou marginalement, ce dossier indique l'intérêt d'ouvrir l'enquête sur la formation juridique hors des lieux qui lui sont traditionnellement consacrés : les institutions « périphériques » participent en effet à la définition de la formation, qu'elles le fassent « en creux » comme à Centrale ou en s'y investissant pleinement, comme HEC et Sciences Po. Autrement dit, la présentation conjointe de ces terrains qui semblent éloignés les uns des autres pour la place et le rôle qu'ils accordent au droit, permet de souligner l'importance de tenir ensemble la multiplicité des lieux où le droit est enseigné pour comprendre ses transformations contemporaines. Ces établissements appartiennent en effet à une même configuration, pour reprendre les analyses de Norbert Elias²⁰, configuration qui relie entre elles facultés, écoles élitaires et professions, que ces dernières soient des professions du droit ou manipulant le droit. Ce que les articles montrent, ce sont la permanence tout autant que les transformations de ces liens, et la manière dont leur agencement, pourtant spécifique sur chaque terrain, contribue à travailler de manière générale la nature de l'enseignement juridique délivré en France. Pour le dire autrement, la façon dont cet enseignement est conçu dans chaque institution est, d'une part, étroitement liée à ce qui se produit dans les autres lieux de formation : l'École de la magistrature est créée pour remédier à ce qui est décrit comme des insuffisances des facultés de droit, qui vont à leur tour mettre sur pied des Instituts d'études judiciaires préparant au concours d'accès à la magistrature ; HEC met en place une formation juridique en s'alliant aux juristes fiscalistes universitaires, encore marginaux dans les années 1980, contribuant à consolider l'assise de cette discipline... D'autre part, la

19. Frédéric AUDREN, « Une leçon de diplomatie : à propos de Jacques ELLUL, *Histoire des institutions volume 1, 2, 3 et 4*, Paris, PUF, coll. "Quadrige", 1999 », *Droit et société*, 44-45, 2000, p. 273.

20. Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris : Fayard, 1991, p. 70-71.

manière dont l'enseignement est conçu est également indissociable, parce qu'elle les répercute autant qu'elle les nourrit, des transformations qui affectent les espaces professionnels concernés : la réforme de la licence en droit de 1954 est à ce titre emblématique de la montée en puissance des enjeux professionnels liés à l'enseignement du droit, celui-ci devant satisfaire les attentes des professions juridiques comme de celles qui utilisent le droit de manière accessoire.

In fine, l'existence de cette configuration et ce que l'on peut considérer comme un resserrement des relations de coopération/concurrence entre ses acteurs, rendent compte du regain de l'importance accordée au droit dans la panoplie des savoirs et outils jugés nécessaires à la formation des futures élites, qu'elles appartiennent au secteur privé ou public. Dans ces divers lieux de formation, le droit est considéré comme un savoir de gouvernement, un savoir dont il s'agit de peser sur la définition et les usages pour mieux se l'approprier. Qu'est-ce qu'un « bon » juriste ? Quelles sont les « bonnes » compétences juridiques à maîtriser ? Telles sont en effet les questions qui animent les divers acteurs sur lesquels les articles enquêtent, permettant de mettre au jour les processus de redéfinition de l'excellence juridique qui se jouent dans la réforme ou la création de cursus ou d'institutions. En donnant à voir les réagencements contemporains des lieux et des modes de formation juridique, ils contribuent également à renseigner les transformations des usages et des finalités du droit qu'ils emportent. En l'occurrence, les articles pointent la montée en puissance d'une conception instrumentale du droit, soumis à des injonctions d'utilité et d'efficacité sociales. Si ce constat a déjà été posé²¹, l'intérêt des articles ici réunis est d'indiquer l'un des ressorts de cette transformation. Ils invitent également à poursuivre l'analyse en scrutant les réformes qui s'opèrent dans d'autres pays, et la manière dont elles circulent dans un espace d'enseignement de plus en plus internationalisé.

21. Entre autres : Charles-Albert MORAND, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris : LGDJ, 1999.

■ Les auteurs

Myriam Aït-Aoudia est maître de conférences en science politique à Sciences Po Bordeaux et chercheuse au Centre Émile Durkheim. Dans le cadre du programme Élidroit, outre son enquête sur les mobilisations des professeurs de droit de l'université, elle a travaillé sur les discours sur la « crise du droit ». Ses travaux portent principalement sur le changement de régime en Algérie, les partis politiques, les mobilisations islamistes et les processus de politisation.

Elle a notamment publié :

— « Les enjeux de la participation du FIS à la première élection pluripartisane en Algérie (mars-juin 1990) », in Samir AMGHAR (dir.), *Les islamistes au défi du pouvoir. Évolutions d'une idéologie*, Paris : Michalon, 2012 ;

— « Contribution à une approche sociologique de la genèse partisane. Une analyse du Front national, du Movimento sociale italiano et du Front islamique du salut » (avec Alexandre DÉZÉ), *Revue française de science politique*, 61 (4), 2011 ;

— « La politisation des individus » (dossier coordonné avec Mounia BENNANI-CHRAÏBI et Jean-Gabriel CONTAMIN), *Critique internationale*, 50, 2011.

Rachel Vanneuville est chargée de recherche au CNRS, membre du laboratoire Triangle (ENS-Lyon 2). Ses recherches portent sur l'enseignement du droit, dans une perspective historique et contemporaine, ce dernier volet s'accomplissant *via* le projet ANR Élidroit qu'elle a coordonné avec Liora Israël. Elle travaille également sur les discours relatifs à la sécurité juridique et leurs enjeux politiques et juridiques.

Parmi ses publications :

— « Le chiffre au service du droit ou le droit au service du chiffre ? », *Mots. Les langages du politique*, 100, 2012 ;

— « Le discours légistique du Conseil d'État. Mise en formes et usages politiques d'un discours critique sur le droit », in Pascal MBONGO et Oliver RENAUDIE (dir.), *Le rapport public annuel du Conseil d'État. Entre science du droit et discours institutionnel*, Paris : Éditions Cujas, 2010.